

Campagne 2015



Notice explicative du formulaire de justification du caractère « agriculteur actif »

ATTENTION

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M)/DAAF au plus tard le 9 juin 2015 accompagnée des pièces justificatives.

Quel est l'objet de ce formulaire ?

La réglementation communautaire prévoit qu'aucun paiement direct n'est octroyé aux agriculteurs (personne physique ou morale) qui exercent une activité figurant sur la liste (dite liste négative) suivante : exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de sociétés de services des eaux, de services immobiliers et de terrains de sports et de loisirs permanents.

À partir de 2015, les demandeurs d'aides relevant de cette liste sont considérés comme ne présentant pas le caractère « agriculteur actif », ce qui conduit au rejet de leurs demandes d'aides.

La réglementation communautaire prévoit cependant que les demandeurs réalisant une activité de la liste négative peuvent faire valoir des éléments leur permettant d'être considérés malgré tout comme agriculteur actif.

C'est l'objet du présent formulaire.

Conditions permettant aux demandeurs relevant de la liste négative d'être considérés comme « agriculteur actif »

Si vous répondez à l'une des trois conditions ci-dessous, alors vous pouvez être considéré comme « agriculteur actif » :

- le registre du commerce et des sociétés indique l'activité agricole de votre société ;
- le montant de vos paiements directs² en 2013 est supérieur ou égal à 5% de vos recettes non agricoles de 2013 ;
- le montant de vos recettes agricoles en 2013 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues.

Les recettes agricoles, au sens de la réglementation communautaire, sont constituées des produits de l'élevage et de la culture de terres, des aides communautaires du Feaga et du Feader et des aides directes nationales.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Vous devez joindre à votre demande les pièces suivantes :

- un extrait Kbis mentionnant l'activité agricole, ou, en son absence :
- une copie de l'avis d'imposition des revenus de l'année 2013 où apparaît la ligne « *revenus agricoles déclarés* »,
- et, **uniquement pour les professionnels équestres (centre équestre, club d'équitation, poneys-clubs, etc.)**, une attestation comptable portant sur l'année 2013 et faisant la distinction, au sein des revenus agricoles, entre les recettes provenant de l'élevage et de la culture de terres (y compris aides communautaires et nationales) et les autres recettes (notamment cours d'équitation, location d'animaux, pension des animaux, dressage, débouillage et entraînement de chevaux).

(2) Lorsque le demandeur n'a pas bénéficié d'aides en 2013, ce montant est calculé en multipliant sa surface admissible en 2015 par le montant moyen national d'aides à l'hectare en 2013.